

GE_GERICHTE C/19895/2018 vom 24. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19895_2018

FR: GE_GERICHTE C/19895/2018 du 24 juin 2019

IT: GE_GERICHTE C/19895/2018 del 24 giugno 2019

Regeste

CPC.261; CO.686.al4; CO.684.al2; CO.690.al1

Erwägungen

E. 6

6.1 Dans la mesure où la modification apportée à l'ordonnance attaquée n'influe pas sur l'issue finale du litige, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur les frais de première instance.

E. 6.2

Dans la mesure où la décision de former le présent appel émanait d'un conseil d'administration dont l'élection était nulle, il n'apparaît pas équitable de mettre les frais à la charge de A____ SA. Les frais seront dès lors mis à la seule charge de C____ (art. 95, 106 et 107 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspond, fournie par C____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). C____ sera également condamné aux dépens d'appel de sa partie adverse, fixés à 6'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 janvier 2019 par A____ SA et C____ contre l'ordonnance OTPI/792/2018 rendue le 19 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19895/2018-4 SP. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau sur ce point : Rejette la requête de mesures provisionnelles formée par A____ SA et C____. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'400 fr., les met à la charge de C____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C____ à verser à E____ SA 6'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.